

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 430 Rect.

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

Si le produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KG et 302 *bis* KH du code général des impôts s'avère supérieur au besoin de compensation financière prévue à l'article 53 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'État diminue à due concurrence le taux de ces taxes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le produit des deux taxes créées dans le présent projet de loi doit uniquement et strictement servir à compenser les pertes de recettes publicitaires de l'audiovisuel public. Aussi, s'il devait s'avérer supérieur à ce besoin de compensation financière, il conviendrait que l'État abaisse en conséquence le taux de ces taxes.